ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 90919

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la définition du véhicule de société. L'acquisition d'un véhicule de société est toujours une préoccupation pour le chef d'entreprise en ce qu'il représente un coût relativement élevé. Les chefs d'entreprise détenant un véhicule de société dit utilitaire peuvent déduire la TVA sur l'achat du véhicule et sur les frais d'entretien. Ils peuvent aussi amortir le véhicule tout en étant exemptés de taxe sur les véhicules de société. Cependant, l'inconvénient majeur du véhicule de société tient au fait que celui-ci ne comporte que deux places. Or, dans certaines professions, comme les exploitants forestiers, les chefs d'entreprise ont besoin d'utiliser des véhicules dits de tourisme, c'est-à-dire quatre places. En effet, les exploitants forestiers, pour l'accomplissement de leur travail, sont amenés à parcourir les parcelles de bois avec les clients ou propriétaires afin de sélectionner les arbres à couper. C'est évidemment à bord d'un véhicule de tourisme à quatre places, utilisé comme étant un véhicule de société. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour revoir la définition du véhicule de société et ainsi rassurer les chefs d'entreprise. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'article 1010 du code général des impôts (CGI) dispose que les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France, lorsque ces véhicules sont immatriculés dans la catégorie voitures particulières. Ainsi, la taxe est applicable à tous les véhicules classés pour l'établissement des cartes grises dans le genre des « voitures particulières ». Par conséquent, seule l'immatriculation dans le genre « voitures particulières » est un critère d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS). Par ailleurs, il est rappelé que le Gouvernement a récemment pris des mesures pour étaler la charge fiscale supplémentaire liée à la réforme de la TVS votée à la fin de l'année dernière. Une instruction fiscale publiée le 22 septembre 2006 sous la référence 7 M-4-06 détaille les modalités de mise en oeuvre de cette mesure de tempérament.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Binetruy
Circonscription : Doubs (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 90919
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE90919

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3587
Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11331